
BILL.

Acte pour rappeler et amender certaines parties d'un Acte passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées," et pour faire de plus amples Provisions pour l'Administration plus certaine et plus uniforme de la Justice dans la dite Province.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

L'EXPERIENCE ayant démontré que les Provisions contenues dans le Statut Provincial, passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," n'ont pas produit les effets qu'elles avoient en vue, et que les Constitutions des différentes Cours érigées par le dit statut, ne sont pas propres à produire de l'uniformité et de la certitude dans l'administration de la Justice, soit dans les affaires criminelles, ou civiles, et comme on a trouvé que les défauts dans les constitutions des dites Cours consistoient principalement dans le manque d'un Tribunal Supérieur et permanent, tant pour l'administration de la Justice en appel dans toutes les affaires civiles, que pour l'administration de la Justice dans toutes les affaires de la Couronne, par une Jurisdiction de première instance qui s'étende aulant que les limites de la Province;—Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté, intitulé; " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quarzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale." Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que telle partie du dit Statut passé dans la trente-qua-